



TRAITÉ DE FUSION ENTRE
L'ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI
ET
L'ASSOCIATION EUREKA SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) L'ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI – ASPE, Association loi 1901, dont le siège est 2 rue Serge Mallet à EYSINES (33320), représentée par sa Présidente, Madame Fabienne DUFOSSÉ, née le 19 JUILLET 1953 à STRASBOURG (67) ;

2°) L'ASSOCIATION EUREKA SERVICE, Association loi 1901, dont le siège est Forum des Associations, 68 avenue de Verdun à BRUGES (33520), représentée par son Président, Monsieur Antoine VIVIER, né le 19 JUILLET 1971 à BORDEAUX (33) ;

ET :

Madame Fabienne DUFOSSÉ, née le 19 juillet 1953 à STRASBOURG (67), agissant en qualité de **Présidente de la nouvelle Association ASPE-EUREKA**, Association loi 1901,

dont le siège est 2 rue Serge Mallet à EYSINES (33320), et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Il a été, en vue de la fusion de l'Association ASPE et de l'Association EUREKA, en application de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014), arrêté les conventions qui suivent, réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

POUVOIRS

1°) La Présidente de l'**ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI**, Madame Fabienne DUFOSSÉ, précitée, a été spécialement habilitée à signer le présent traité de fusion, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 AVRIL 2020.

2°) Le Président de l'**ASSOCIATION EUREKA SERVICE**, Monsieur Antoine VIVIER, né le 19 JUILLET 1971 à BORDEAUX (33), a été spécialement habilité à signer le traité de fusion et comme spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 MARS 2020.

PRÉSENTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTIES À LA FUSION

1°) L'**ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} de ses Statuts (*Annexe n° 1*):

- A titre principal, de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles (bénéficiaires du RSA, jeunes en difficulté, chômeurs de longue durée, personnes isolées, travailleurs pauvres, etc.),
- A titre accessoire, de fournir des services en lien avec son objet principal à la demande des personnes physiques ou morales ou des collectivités qui y adhèrent, dans tous les domaines.

Conformément aux dispositions de l'article 3 des Statuts, cette Association a été constituée pour une durée illimitée.

L'Association n'a pas émis d'obligations.

2°) L'**ASSOCIATION EUREKA SERVICE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses Statuts (*Annexe n° 3*), de susciter sur la commune de BRUGES, le développement d'activités salariées temporaires à temps complet ou partiel, en vue :

- De favoriser l'embauche de personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés d'insertion,
- Et de les accompagner dans les démarches d'insertion en partenariat avec les acteurs sociaux locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, cette Association a été constituée pour une durée illimitée.

L'Association n'a pas émis d'obligations.

3°) Liens en capital et dirigeants communs

L'ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI et L'ASSOCIATION EUREKA SERVICE n'ont :

- Aucun lien en capital,
- Aucun dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité L'ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI et L'ASSOCIATION EUREKA SERVICE à envisager cette fusion sont les suivants :

- Rapprochement des deux structures qui ont une activité similaire, afin de renforcer les synergies et de favoriser le développement.

COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes de L'ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI et de L'ASSOCIATION EUREKA SERVICE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont les comptes annuels arrêtés au 31 DECEMBRE 2019, date de clôture du dernier exercice de chacune des Associations.

Concernant les comptes de l'ASPE :

Les comptes de L'ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI ont été arrêtés au 31 DECEMBRE 2019 par le Conseil d'administration, lors de la réunion du 9 AVRIL 2020. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 9 JUIN 2020.

Concernant les comptes d'EUREKA :

Les comptes de L'ASSOCIATION EUREKA SERVICE ont été arrêtés au 31 DECEMBRE 2019 par le Conseil d'administration, lors de la réunion du 6 AVRIL 2020.

Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 2020.

MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

Les parties à la fusion, sous le contrôle de l'expert-comptable de la nouvelle structure, Monsieur Nicolas MALAUZAT, déclarent que la méthode d'évaluation utilisée, est celle de la valeur nette comptable.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Aux termes de l'article 9 bis, alinéa 5 de la loi de 1901, lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

La désignation d'un commissaire à la fusion est obligatoire quand la valeur vénale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 €.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, les parties déclarent ne pas avoir recours à un commissaire à la fusion.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

La désignation d'un commissaire aux apports est obligatoire quand la valeur vénale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 €.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, les parties déclarent ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Concernant l'ASPE :

L'ASPE est dotée du Comité social et économique (CSE).

Ce Comité a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé de ladite opération, à l'occasion d'une réunion du 12 novembre 2019.

Concernant EUREKA :

L'Association EUREKA n'est pas dotée d'instances représentatives du personnel.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après, relatives aux modalités de la fusion entre les deux Associations.

Ces conventions sont divisées en **dix parties**, savoir :

| | |
|--|----|
| 1. Création de la nouvelle structure..... | 6 |
| 2. Transmission universelle de patrimoine : actif, passif, actif net..... | 7 |
| 3. Transmission universelle de patrimoine : engagements transmis..... | 12 |
| 4. Date d'effet – Rétroactivité..... | 19 |
| 5. Charges et conditions..... | 21 |
| 6. Absence de rémunération des apports – Dissolution des Associations..... | 23 |
| 7. Déclarations..... | 25 |
| 8. Conditions suspensives..... | 26 |
| 9. Régime fiscal..... | 27 |
| 10. Dispositions diverses..... | 28 |

PREMIÈRE PARTIE

CRÉATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE

Les parties ont convenu de créer ensemble une nouvelle Association, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

■ Nom : ASPE-EUREKA

■ Objet :

A titre principal, de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles (bénéficiaires du RSA, jeunes en difficulté, chômeurs de longue durée, personnes isolées, travailleurs pauvres, etc.),

A titre complémentaire, de fournir des services en lien avec son objet principal à la demande des personnes physiques ou morales ou des collectivités qui y adhèrent, dans tous les domaines.

■ Durée : illimitée

■ Siège : 2 rue Serge Mallet à EYSINES (33320)

■ Le Projet de Statuts de la nouvelle structure, figure en *Annexe n° 6*.

DEUXIÈME PARTIE

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE : ACTIF, PASSIF, ACTIF NET

Chacune des Associations Parties aux présentes, transmet, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la nouvelle Association dénommée ASPE-EUREKA, la pleine propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} JANVIER 2020 (*date de rétroactivité*) jusqu'à la date de prise d'effet de la fusion.

Sur la date de prise d'effet de la fusion : v. *infra*, **Quatrième partie**.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

■ Le patrimoine de l'ASPE sera dévolu à la nouvelle Association ASPE-EUREKA, dans l'état où il se trouvera à la date de la prise d'effet de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de l'ASPE à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

La nouvelle Association ASPE-EUREKA deviendra débitrice des créanciers de l'ASPE, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

■ Le patrimoine d'EUREKA sera dévolu à la nouvelle Association ASPE-EUREKA, dans l'état où il se trouvera à la date de la prise d'effet de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de l'ASPE à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

La nouvelle Association ASPE-EUREKA deviendra débitrice des créanciers d'EUREKA, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

§ 1. DÉSIGNATION DE L'ACTIF

I. L'ACTIF DE L'ASSOCIATION ASPE

Les données qui suivent sont celles communiquées par l'expert-comptable de l'Association ASPE, Monsieur Nicolas MALAUZAT.

L'actif transmis à la nouvelle Association comprenait, à la date du 31 DECEMBRE 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, l'ensemble des biens et droits ci-après désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion-crédation, sans aucune exception ni réserve.

Les règles comptables appliquées sont les suivantes : Plan Comptable Général (v. page 10/35 de la plaquette des comptes annuels).

A - ACTIF IMMOBILISÉ

■ Immobilisations incorporelles

Total des immobilisations incorporelles : *1 335 €. Mille trois cent trente-cinq euros*

■ Immobilisations corporelles

Total des immobilisations corporelles : *2 993 €. Deux mille neuf cent quatre-vingt-treize euros*

■ Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : *0 €. Zéro euro*

B - ACTIF NON IMMOBILISÉ

Total de l'actif non immobilisé : *679 249 €. Six cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-neuf euros*

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS :

- Immobilisations incorporelles : *1 335 €. Mille trois cent trente-cinq euros*
- Immobilisations corporelles : *2 993 €. Deux mille neuf cent quatre-vingt-treize euros*
- Immobilisations financières : *0 €. Zéro euro*
- Actif non immobilisé : *679 249 €. Six cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-neuf euros*

TOTAL DE L'ACTIF D'ASPE :

683 577 € - Six cent quatre-vingt-trois mille cinq cent soixante-dix-sept euros.

II. L'ACTIF DE L'ASSOCIATION EUREKA SERVICE

Les données qui suivent sont celles communiquées par l'expert-comptable de l'Association EUREKA, Monsieur Bertrand D'ELBÉE.

L'actif transmis à la nouvelle Association comprenait, à la date du 31 DECEMBRE 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, l'ensemble des biens et droits ci-après désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion-crédation, sans aucune exception ni réserve.

Les règles comptables appliquées sont les suivantes : Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISÉ

■ Immobilisations incorporelles

Total des immobilisations incorporelles : 6 387 € – *Six mille trois cent quatre-vingt-sept euros.*

■ Immobilisations corporelles

Total des immobilisations corporelles : 532 € – *Cinq cent trente-deux euros*

■ Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0 € - *Zéro euro*

B - ACTIF NON IMMOBILISÉ

Total de l'actif non immobilisé : 200 340 € – *Deux cent mille trois cent quarante euros*

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS :

- Immobilisations incorporelles : 6 387 € – *Six mille trois cent quatre-vingt-sept euros*
- Immobilisations corporelles : 532 € – *Cinq Cent trente-deux euros*
- Immobilisations financières : 0 € – *Zéro euro*
- Actif non immobilisé : 200 340 € – *Deux cent mille trois cent quarante euros*

TOTAL DE L'ACTIF D'EUREKA :

207 259 € – *Deux-cent-sept mille deux cent cinquante-neuf euros*

§ 2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La nouvelle Association ASPE-EUREKA prendra en charge et acquittera au lieu et place de chacune des Associations ASPE et EUREKA, la totalité du passif de ces dernières, dont le montant au 31 DECEMBRE 2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède :

I. Le passif de l'Association ASPE, à la date du 31 DECEMBRE 2019, ressort à :

- Provision pour risques : 27 300 € - *Vingt-sept mille trois cents euros*
- Provision pour charges : 67 839 € - *Soixante-sept mille huit cent trente-neuf euros*
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 0 € - *Zéro euro*

- Emprunts et dettes financières : 0 € - *Zéro euro*
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 € - *Zéro euro*
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 36 576 € - *Trente-six mille cinq cent soixante-seize euros*
- Dettes fiscales et sociales : 271 590 € - *Deux cent soixante et onze mille cinq cent quatre-vingt-dix euros*
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 € - *Zéro euro*
- Autres dettes : 13 957 € - *Treize mille neuf cent cinquante-sept euros = abandon de créance ADOMICIL33*
- Comptes de régularisation du passif : 8 442 € - *Huit mille quatre cent quarante-deux euros*

TOTAL DU PASSIF DE L'ASPE au 31/12/2019 :
425 704 € - *Quatre cent vingt-cinq mille sept-cent-quatre euros*

Pour mémoire, figurent dans les fonds associatifs :

- Fonds statutaires : 101 957 € - *Cent un mille neuf cent cinquante-sept euros*
- Apport avec droit de reprise ADOMICIL33 : - 80 000 € - *Moins quatre-vingt mille euros*
- Subvention investissement : 85 503 € - *Quatre-vingt-cinq mille cinq-cent-trois euros*
- Donc legs avec contrepartie : 2 200 € - *Deux mille deux cent euros*
- Reserve de trésorerie : 160 000 € - *Cent soixante mille euros*
- Report à nouveau : - 13 057 € - *Moins treize mille cinquante-sept euros*
- Résultat de l'exercice : 1 267 € - *Mille deux cent soixante-sept euros*

Voir page 26/35 de la plaquette des comptes annuels.

II. Le passif de l'Association EUREKA SERVICE, à la date du 31 DECEMBRE 2019, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 0 € – *Zéro euros*
- Emprunts et dettes financières : 0 € – *Zero euros*
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 € – *Zero euros*
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 0 € – *Zero euros*
- Dettes fiscales et sociales : 34 609 € – *Trente quatre mille six cent neuf euros*
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 € – *Zero euros*
- Autres dettes : 405 € – *Quatre Cent Cinq Euro euros*
- Comptes de régularisation du passif : 0 € – *Zero euros*

TOTAL DU PASSIF D'EUREKA au 31/12/2019 :
35 014 € – *Trente-cinq-mille-quatorze euros.*

§ 3. ACTIF NET

| | | ASPE | EUREKA | ASPE + EUREKA | |
|------------------|--|-------------------------------|------------------|------------------|---------|
| ACTIF | Actif immobilisé | Immobilisations incorporelles | 1 335 € | 6 387 € | 7 722 € |
| | | Immobilisations corporelles | 2 993 € | 532 € | 3 525 € |
| | | Immobilisations financières | 0 € | 0 € | 0 € |
| | Actif non immobilisé | 679 249 € | 200 340 € | 879 589 € | |
| | Total actif | 683 577 € | 207 259 € | 890 836 € | |
| PASSIF | Provision pour risques | 27 300 € | 0 € | 27 300 € | |
| | Provision pour charges | 67 839 € | 0 € | 67 839 € | |
| | Emprunts et dettes (établissements de crédit) | 0 € | 0 € | 0 € | |
| | Emprunts et dettes financières | 0 € | 0 € | 0 € | |
| | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 0 € | 0 € | 0 € | |
| | Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 36 576 € | 0 € | 36 576 € | |
| | Dettes fiscales et sociales | 271 590 € | 34 609 € | 306 199 € | |
| | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 0 € | 0 € | 0 € | |
| | Autres dettes | 13 957 € | 405 € | 14 362 € | |
| | Comptes de régularisation du passif | 8 442 € | 0 € | 8 442 € | |
| | Total passif | 425 704 € | 35 014 € | 460 718 € | |
| ACTIF NET | | 257 873 € | 172 245 € | 430 118 € | |

■ Il résulte du tableau de synthèse ci-dessus, que :

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 DECEMBRE 2019 à : 890 836 € – *Huit cent quatre-vingt-dix mille huit cent trente-six euros*

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 460 718 € - *Quatre cent soixante mille sept cent dix-huit euros*

■ Les plaquettes des comptes annuels des deux Associations au 31 DECEMBRE 2019, figurent en *Annexes n° 2 et 4*.

■ Au 31 DECEMBRE 2019, les **engagements hors bilan** pour l'Association EUREKA, sont estimés à 1 115 € (mille cent quinze euros) : cf. *Annexe n° 5*.

TROISIÈME PARTIE

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE : ENGAGEMENTS TRANSMIS

§ 1. LES CONTRATS DE TRAVAIL

I. Les contrats des salariés de l'ASPE

- Liste des contrats en cours :

| <i>Annexe n°</i> | Nom salarié | Prénom | Date de naissance | Type contrat | Date d'effet |
|------------------|------------------|----------|-------------------|-------------------|--------------|
| 21 | BELKACEM-KAHOULI | Souad | 27/02/1987 | CDI temps plein | 30/11/2017 |
| 22 | CALVAGRAC | Julie | 20/07/1977 | CDI temps plein | 01/02/2014 |
| 23 | COCHAIN | Corine | 08/12/1966 | CDI temps partiel | 01/01/2000 |
| 24 | GARNIER | Cindy | 23/11/1991 | CDI temps plein | 09/07/2019 |
| 25 | GINER | Sandrine | 05/08/1973 | CDI temps plein | 22/04/2002 |
| 26 | LAVIE | Stéphane | 15/03/1964 | CDI temps plein | 06/10/2016 |
| 27 | MANTEIGAS | Camille | 24/07/1980 | CDI temps plein | 04/05/2015 |
| 28 | PRIGENT | Gaëlle | 14/03/1977 | CDI temps plein | 03/05/2004 |
| 29 | TABORIN | Brigitte | 26/09/1958 | CDI temps plein | 07/05/2013 |
| 30 | VOISIN | Véra | 29/08/1958 | CDI temps partiel | 01/04/1999 |

II. Les contrats de travail des salariés d'EUREKA

- Liste des contrats en cours :

| <i>Annexe n°</i> | Nom salarié | Prénom | Date de naissance | Type contrat | Date d'effet |
|------------------|----------------|----------|-------------------|-------------------|--------------|
| 31 | PEPERIOT LOPEZ | Brigitte | 17/03/1974 | CDI temps partiel | 24/08/2010 |
| 32 | PISIAUX | Cédric | 13/03/1978 | CDI temps plein | 13/05/2013 |

III. Transfert social

Il est convenu, par commodité, que le transfert social s'effectuera au 1^{er} JUILLET 2020.
Le **Cabinet d'Avocats ELLIPSE**, Avocats au Barreau de BOREAUX, mandaté directement par les Associations ASPE et EUREKA est en charge du transfert de l'ensemble de ces contrats, sur la nouvelle structure.

§ 2. LES BAUX ET CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION

I. Les baux et conventions de mise à disposition de l'ASPE

| <i>Annexe n°</i> | Type de convention | Bailleur | Adresse | Date d'effet | Terme | Tacite reconduction |
|------------------|--------------------|-------------------|---|--------------|------------|---------------------|
| 7 | Mise à disposition | Ville BORDEAUX | 18 rue du Cloître - 45 m2 | 17/11/2000 | 31/05/2019 | oui (de fait) |
| 8 | Mise à disposition | DOMOFRANCE | 2 rue Serge Mallet à EYSINES Le Grand Caillou - 162 m2 | 22/04/2002 | 31/12/2020 | oui |
| 9 | Mise à disposition | DOMOFRANCE | 2 rue Serge Mallet à EYSINES Le Grand Caillou - 35 m2 | 01/11/2015 | 30/10/2020 | oui |
| 10 | Mise à disposition | Ville BLANQUEFORT | 11 avenue de la République | 01/03/1995 | | oui (de fait) |

II. Les baux et conventions de mise à disposition d'EUREKA

| <i>Annexe n°</i> | Type de convention | Bailleur | Adresse | Date d'effet | Terme | Tacite reconduction |
|------------------|--------------------|--------------|------------------------------|--------------|------------|---------------------|
| 11 | Mise à disposition | Ville BRUGES | 68 avenue de Verdun | 01/01/2013 | 31/12/2022 | non |
| 12 | Mise à disposition | Ville BRUGES | 68 avenue de Verdun - box | 01/10/2017 | 30/09/2020 | non |

§ 3. LES POLICES D'ASSURANCES ET ABONNEMENTS

I. Les polices d'assurances et abonnements de l'ASPE

| Annexe n° | Type d'agrément ou convention | Date d'effet | Terme |
|------------------|---|---------------------|--------------|
| 19 | ASPE - Assurance multirisque des associations et collectivités Assurance des véhicules personnels des membres de l'Association N° sociétaire : 2261773 M | 01/01/2020 | 31/12/2020 |
| | Assurance des véhicules de l'association N° sociétaire : 15201089 | 01/01/2020 | 31/12/2020 |

II. Les polices d'assurances et abonnements d'EUREKA

| Annexe n° | Type d'agrément ou convention | Date d'effet | Terme |
|------------------|---|---------------------|--------------|
| 20 | EUREKA - Assurance multirisque des associations et collectivités Assurance des véhicules personnels des membres de l'Association N° sociétaire : 971 0000 93259 V 50 | 01/01/2020 | 31/12/2020 |

§ 4. LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, AGRÉMENTS, CONVENTIONNEMENTS ET HABILITATIONS

I. Les autorisations administratives, agréments, conventionnements et habilitations de l'ASPE

| Annexe n° | Type d'agrément ou convention | Date d'effet | Terme | Tacite reconduction |
|------------------|---|---------------------|--------------|----------------------------|
| 13 | Agrément SAP de l'ASPE (organisme de services à la personne) - n° 334911971 | 07/10/2016 | illimité | |
| 14 | Convention pluriannuelle entre l'Etat et ASPE - n° 033 18 0003 | 01/01/2018 | 31/12/2020 | non |
| 15 | Convention RSA entre Département GIRONDE et ASPE | 01/01/2019 | 31/12/2021 | non |

■ L'agrément SAP résulte d'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la GIRONDE.

Le récépissé du 7 OCTOBRE 2016 a été publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

■ La convention pluriannuelle avec l'Etat donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention, déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

L'Association ASPE fournit la dernière notification en date du 4 JUILLET 2019.

■ La convention dite RSA, a pour objet de fixer pour les années 2019, 2020 et 2021, le cadre du partenariat dans lequel s'inscrit l'action de l'Association Intermédiaire ASPE, afin d'organiser des activités d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du RSA socle et RSA majoré.

II. Les autorisations administratives, agréments, conventionnements et habilitations d'EUREKA

| <i>Annexe n°</i> | Type d'agrément ou convention | Date d'effet | Terme | Tacite reconduction |
|------------------|--|--------------|------------|---------------------|
| <i>16</i> | Agrément SAP d'EUREKA (organisme de services à la personne) - n° 388709263 | 27/12/2012 | illimité | |
| <i>17</i> | Convention pluriannuelle entre l'Etat et EUREKA - n° 033 18 0010 | 01/01/2018 | 31/12/2020 | non |
| <i>18</i> | Convention RSA entre Département GIRONDE et EUREKA | 01/01/2019 | 31/12/2021 | non |

■ L'agrément SAP résulte d'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la GIRONDE.

Le récépissé du 27 DECEMBRE 2012 a été publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

■ La convention pluriannuelle avec l'Etat donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention, déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

L'Association EUREKA fournit la dernière notification en date du 9 JUILLET 2019.

■ La convention dite RSA, a pour objet de fixer pour les années 2019, 2020 et 2021, le cadre du partenariat dans lequel s'inscrit l'action de l'Association EUREKA, afin d'organiser des activités d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du RSA socle et RSA majoré.

§ 5. PROCÈS EN COURS

■ *Le représentant de l'Association ASPE* rappelle, pour mémoire, l'existence de **trois contentieux en cours**, qui sont des contentieux individuels mais qui seront examinés simultanément par le Conseil de prud'hommes de BORDEAUX, puisqu'ils portent tous les trois sur la même question, les trois salariées : Mesdames Gaëlle PRIGENT, Sandrine GINER et Véra VOISIN, ayant chacune des demandes et un argumentaire identique.

Au dernier état de leurs conclusions, **chaque salariée réclame**, outre d'ordonner à l'ASPE de rétablir les congés d'ancienneté, la condamnation de l'ASPE à lui verser :

- 5 000 € à titre de dommages et intérêts (sur le fondement, à titre principal, de la non-application d'un dispositif conventionnel, et, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'exécution déloyale du contrat de travail),
- 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ces dossiers sont au stade de la mise en état, la dernière audience de mise en état du 20 mars 2020 n'ayant pas pu se tenir du fait de la fermeture des tribunaux en raison de la crise sanitaire, et nous ne sommes pas encore informés d'une date de renvoi.

En tout état de cause, un renvoi sera probablement sollicité, puisque les parties ont convenu de recourir à une médiation pour régler leur différend à l'amiable.

Cette médiation se déroule sans les avocats des parties.

Compte tenu de la crise sanitaire et des mesures de confinement, des échanges sont en cours avec le médiateur pour définir dans quelle mesure des réunions de médiation pourraient être fixées à l'issue du confinement.

Concernant ces trois différends, les représentants des deux Associations ASPE et EUREKA indiquent expressément que, s'ils ne sont pas clos à la date d'approbation de la présente fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux associations, alors, la nouvelle Association ASPE-EUREKA viendra aux droits et obligations de l'Association ASPE, se substituant ainsi à cette dernière, dans ses rapports avec les trois salariées précitées.

■ Le représentant de l'Association EUREKA déclare qu'aucun litige n'est en cours avec ses salariés.

§ 6. AYANT-CAUSE UNIVERSEL

■ Principe

En vertu du principe de transmission universelle de patrimoine, engendrant la transmission de plein droit, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de chacune des deux Associations, au profit de la nouvelle structure ASPE-EUREKA, il en résulte que cette nouvelle structure est l'ayant-cause universel des deux Associations ASPE et EUREKA.

Par suite, notamment :

- Si des actions judiciaires sont engagées postérieurement à la prise d'effet de la fusion,
- Si un différend, qu'elle qu'en soit la nature, est révélé postérieurement à la prise d'effet de ladite fusion,
- Y compris pour des faits générateurs antérieurs à la prise d'effet de ladite fusion,

La nouvelle structure ASPE-EUREKA viendra aux droits et obligations des Associations ASPE et EUREKA.

Par suite également, cette transmission universelle intervient également de plein droit et porte même sur les biens de chacune des deux Associations ASPE et EUREKA qui, par suite d'une erreur, d'un oubli ou pour toute autre cause, ne figureraient pas dans le présent traité de fusion (Cour de cassation, Chambre commerciale, 4 février 2004, RJDA 6/04, n° 713).

■ Exceptions

- La transmission universelle ne peut pas porter sur des biens qu'une disposition légale a rendus intransmissibles (voir Cass. com. 23-4-1976 : Rev. sociétés 1977 p. 69 note Y. Guyon à propos d'un bail rural ; Cass. 3^e civ. 29-2-2012 n° 10-27-259 : RJDA 5/12 n° 502 à propos d'un mandat de syndic).
- Elle ne peut pas non plus porter sur une garantie autonome : sauf convention contraire, cette garantie, qui ne suit pas l'obligation garantie, n'est pas transmise en cas de scission de la société qui en bénéficie (Cass. com. 31-1-2017 n° 15-19.158 FS-PBRI : RJDA 4/17 n° 250, solution applicable également en cas de fusion).
- La règle de principe selon laquelle les **contrats administratifs** sont incessibles sans l'accord préalable de l'autorité administrative compétente entraîne la **nécessité d'obtenir cet accord en cas de fusion**, faute de quoi la transmission du contrat serait inopposable à l'administration qui pourrait même le résilier (cf. CJUE 13-4-2010 aff. C-91/08 : Dr. adm. 2010 n° 109 ; Avis CE 8-7-2000 n° 364803 ; Rép. Nègre : Sén. 1-7-2010 n° 12375).
- L'intransmissibilité peut aussi résulter de la volonté des parties exprimée dans l'acte et des contrats conclus « intuitu personae », c'est-à-dire fondés sur la personnalité de celui qui doit exécuter la prestation convenue. La reprise de tels contrats par la nouvelle structure, est subordonnée à l'accord du cocontractant.

■ Transmission des dettes

La nouvelle structure est responsable des dettes de chacune des deux Associations ASPE et EUREKA, y compris celles qui ne seraient pas mentionnées dans le présent traité de fusion.

En cas de litige, il appartiendra au juge du fond d'apprécier les dettes transmises.

Ainsi, en va-t-il, pour mémoire, des dettes suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- Amendes pénales,

- Sanctions administratives,
- Amende civile,
- Liquidation d'une astreinte,
- Dettes sociales.

■ Véhicules

Lorsque des véhicules sont compris dans les biens transférés, la nouvelle structure doit faire immatriculer ces véhicules à son nom et acquitter la taxe correspondante.

Les Associations Parties aux présentes sont donc informées que la nouvelle structure ASPE-EUREKA devra faire immatriculer les deux véhicules suivants à son nom et s'acquitter des droits correspondants :

- RENAULT CLIO, immatriculée DJ - 584 - XE, appartenant actuellement à l'ASPE,
- FIAT SCUDO, immatriculée DQ - 909 - HJ, appartenant actuellement à l'ASPE.

PROJET

QUATRIÈME PARTIE

DATE D'EFFET – RÉTROACTIVITÉ – OPPOSABILITÉ

§ 1. DATE D'EFFET

- De convention expresse, la date d'effet du présent traité de fusion est fixée au :

MERCREDI 1^{er} JUILLET 2020 à 00 h 00

- C'est notamment à ce moment-là que prendra effet le transfert social, concernant les salariés d'ASPE et d'EUREKA, vers la nouvelle structure.

§ 2. RÉTROACTIVITÉ

- Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites, par chacune des deux Associations, depuis le **1^{er} JANVIER 2020** seront considérées comme l'ayant été, rétroactivement, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la nouvelle Association ASPE-EUREKA.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens transmis, incomberont à la nouvelle Association ASPE-EUREKA.

Les parties à la présente fusion déclarent que l'Association nouvelle ASPE-EUREKA acceptera de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} JANVIER 2020**.

A cet égard :

Le représentant de l'ASPE déclare :

- qu'il n'a été fait depuis le 31 DECEMBRE 2019, aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 DECEMBRE 2019 :
 - aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - aucune création de passif en dehors du passif courant.

Le représentant d'EUREKA SERVICE déclare :

- qu'il n'a été fait depuis le 31 DECEMBRE 2019, aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 DECEMBRE 2019 :
 - aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - aucune création de passif en dehors du passif courant.

- La nouvelle Association ASPE-EUREKA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des Associations ASPE et EUREKA.

Pour mémoire, il est rappelé que la présente clause de rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Associations parties à la fusion.

§ 3. OPPOSABILITÉ AUX TIERS

Cette rétroactivité est inopposable aux tiers, qui ne peuvent pas s'en prévaloir.

La présente fusion sera opposable aux tiers à la **date de publication au Journal Officiel** de la déclaration de la nouvelle Association ASPE-EUREKA.

PROJET

CINQUIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

§ 1. CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE ASSOCIATION ASPE-EUREKA

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la nouvelle Association ASPE-EUREKA oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La nouvelle Association ASPE-EUREKA prendra les biens et droits, à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les Associations ASPE et EUREKA auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors supportées par elles.
- 3) La nouvelle Association ASPE-EUREKA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Associations ASPE et EUREKA.
- 4) La nouvelle Association ASPE-EUREKA supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, mais rétroactivement au 1^{er} JANVIER 2020, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La nouvelle Association ASPE-EUREKA se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La nouvelle Association ASPE-EUREKA sera seule titulaire des éventuels bénéfices et éventuels revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La nouvelle Association ASPE-EUREKA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

§ 2. CHARGES ET CONDITIONS COMMUNES, CONCERNANT L'ASPE ET EUREKA

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Les représentants des Associations ASPE et EUREKA s'obligent, ès-qualités, à fournir à la nouvelle Association ASPE-EUREKA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Ils s'obligent, notamment, et obligent l'Association qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de la nouvelle Association ASPE-EUREKA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Les représentants des Associations ASPE et EUREKA, ès-qualités, obligent l'Association qu'ils représentent, à remettre et à livrer à la nouvelle Association ASPE-EUREKA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Les représentants des Associations ASPE et EUREKA obligent l'Association qu'ils représentent, à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la nouvelle Association ASPE-EUREKA d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à l'Association qu'ils représentent.

SIXIÈME PARTIE

ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS

DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS ASPE ET EUREKA

§ 1. ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS

■ La valeur totale des biens et droits apportés par l'Association ASPE étant estimée à 683 577 € - Six cent quatre-vingt-trois mille cinq cent soixante-dix-sept euros,

Et le passif de l'ASPE, pris en charge par la nouvelle Association ASPE-EUREKA s'élevant à 425 704 € - Quatre cent vingt-cinq mille sept-cent-quatre euros,

D'une part,

■ La valeur totale des biens et droits apportés par l'Association EUREKA SERVICE étant estimée à 207 259 € - Deux cent sept mille deux cent cinquante-neuf euros,

Et le passif de l'Association EUREKA SERVICE, pris en charge par la nouvelle Association ASPE-EUREKA s'élevant à 35 014 € - Trente-cinq mille quatorze euros,

D'autre part,

■ Il en résulte que la **valeur nette** des biens et droits apportés s'élève à :

430 118 € - Quatre cent trente mille cent dix-huit euros.

(Cf. tableau *supra*, – IIème partie, § 3).

■ Les Associations ASPE et EUREKA étant à but non lucratif, il est expressément convenu entre elles, que la présente opération de fusion et les apports qui en résultent, ne donneront lieu à aucune rémunération, aucune soulte, aucune prime, que ce soit au profit d'ASPE ou d'EUREKA.

§ 2. DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS ASPE ET EUREKA

- Conformément aux dispositions de l'article 9 bis, II, de la loi du 1^{er} juillet 1901,

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des Associations ASPE et EUREKA, qui disparaissent, et la transmission universelle de leur patrimoine à l'Association bénéficiaire ASPE-EUREKA, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les membres des Associations ASPE et EUREKA dissoutes, acquièrent la qualité de membres de l'Association résultant de la fusion.

- L'article L. 236-14 du Code de commerce est applicable à la présente fusion d'Associations.

Pour mémoire, la nouvelle Association ASPE-EUREKA est débitrice des créanciers non obligataires des Associations ASPE et EUREKA au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

En application des dispositions de l'article R. 236-8 du Code de commerce, les créanciers non obligataires des Associations ASPE et EUREKA participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former **opposition** à celui-ci dans le délai de **trente jours** à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du projet de fusion ou de scission sur le site internet de chacune des sociétés prescrites par l'article R. 236-2 ou, le cas échéant, par l'article R. 236-2-1 du même Code.

L'opposition des représentants de la masse des obligataires à la fusion, prévue à l'article L. 236-15 du même Code, est formée dans le même délai.

Dans tous les cas, l'opposition est portée devant le tribunal de commerce.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la nouvelle Association ASPE-EUREKA en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- Les Associations ASPE et EUREKA seront dissoutes par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion, et à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Le passif des Associations dissoutes sera entièrement pris en charge par la nouvelle Associations ASPE-EUREKA.

La dissolution des Associations ASPE et EUREKA ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces Associations.

SEPTIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS

§ 1. DÉCLARATIONS DES REPRÉSENTANTS DES DEUX ASSOCIATIONS ASPE ET EUREKA

Les représentants des deux Associations ASPE et EUREKA déclarent :

I. Sur l'association qu'ils représentent

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II. Sur les biens apportés

- 1) Que le patrimoine de l'association n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

§ 2. DÉCLARATIONS DU REPRÉSENTANT DE LA NOUVELLE ASSOCIATION ASPE-EUREKA

Le représentant de la nouvelle Association ASPE-EUREKA déclare :

- Qu'aucune des Associations ASPE et EUREKA n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Madame Fabienne DUFOSSÉ est dûment autorisée à la représenter à cet effet.

HUITIÈME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des deux Associations ASPE et EUREKA :
 - de la dissolution anticipée, sans liquidation de chacune d'elles ;
 - de la transmission universelle de son patrimoine à la nouvelle Association ASPE-EUREKA ;
 - de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire constitutive de la nouvelle Association ASPE-EUREKA ;
 - de la valeur des apports ;
- Les parties déclarent que la présente fusion n'est soumise à aucune autre condition suspensive.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus au plus tard le 31 JUILLET 2020, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

NEUVIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

Les Associations Parties aux présentes conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1^{er} JANVIER 2020, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

Les ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI – ASPE et EUREKA SERVICE, sont des **organismes sans but lucratif exonérés à ce titre d'impôts** (IS, TVA, CET, etc.).

§ 1. Concernant les droits d'enregistrement

L'administration fiscale admet que le champ d'application du régime de faveur des fusions en matière d'enregistrement est applicable aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (BOI-ENR-AVS- 20-60-30-10-20140613 n°220).

Les associations entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux réduit en vertu de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les associations participantes entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, **le présent traité est enregistré gratuitement.**

§ 2. Concernant l'impôt sur les sociétés

Les Associations Parties aux présentes sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (art. 206-1 du Code général des impôts), en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leur activité.

En revanche, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux réduit en vertu de l'article 206-5 du Code général des impôts. De plus, les éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206-1 du même Code.

En conséquence, la dissolution des associations absorbées dans la nouvelle structure, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne **aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus desdites associations, que sur les plus-values issues de la fusion.**

§ 3. Concernant la TVA

Les Associations Parties aux présentes n'étant pas assujetties à la TVA par application de l'article 256 A du Code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elles, n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour la nouvelle structure, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les associations absorbées (art. 261-3-10a), ni de procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts.

DIXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1. FORMALITÉS

- 1) La nouvelle Association ASPE-EUREKA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La nouvelle Association ASPE-EUREKA fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La nouvelle Association ASPE-EUREKA devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La nouvelle Association ASPE-EUREKA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

En cas de désistement de la société absorbée de ses privilèges et action résolutoire

§ 2. REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Nouvelle Association ASPE-EUREKA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par ASPE et EUREKA.

§ 3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Nouvelle Association ASPE-EUREKA, ainsi que son représentant l'y oblige.

En cas d'affirmation de sincérité

§ 4. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

§ 5. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

§ 6. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Associations ASPE et EUREKA, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

§ 7. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Associations en cause, ès-qualité, élisent domicile à leurs sièges respectifs.

Fait à EYSINES et à BRUGES,

**L'AN DEUX MILLE VINGT
ET LE JUIN,**

DONT ACTE sur **TRENTE PAGES**

Comprenant

Paraphes

- Renvoi approuvé :
- Blanc barré :
- Ligne entière rayée :
- Nombre rayé :
- Mot rayé :

En Six exemplaires,

Dont UN pour l'enregistrement,
UN pour la Préfecture,
UN pour chaque partie,
UN pour le rédacteur d'acte.

1°) Pour l'ASPE
Madame Fabienne DUFOSSÉ,
Présidente

2°) Pour EUREKA SERVICE
Monsieur Antoine VIVIER,
Président

3°) Pour la nouvelle structure ASPE-EUREKA
Madame Fabienne DUFOSSÉ

LISTE DES ANNEXES

Première partie : Annexes publiques

| | |
|--------------|---|
| 1 | STATUTS de l'Association ASPE |
| 2 | Comptes annuels de ASPE au 31/12/2019 |
| 3 | STATUTS de l'Association EUREKA |
| 4 | Comptes annuels d'EUREKA au 31/12/2019 |
| 5 | Engagements hors bilan de l'Association EUREKA au 31/12/2019 |
| 6 | PROJET de Statuts pour la nouvelle Association ASPE-EUREKA |
| 6 bis | PROJET de Règlement Intérieur de la nouvelle Association (complétant les Statuts) |
| 7 | Convention locaux ASPE n° 1 |
| 8 | Convention locaux ASPE n° 2 |
| 9 | Convention locaux ASPE n° 3 |
| 10 | Convention locaux ASPE n° 4 (attestation) |
| 11 | Convention locaux EUREKA n° 1 |
| 12 | Convention locaux EUREKA n° 2 |
| 13 | Agrément SAP de l'ASPE (organisme de services à la personne) - n° 334911971 |
| 14 | Convention pluriannuelle entre l'Etat et ASPE - n° 033 18 0003 |
| 15 | Convention RSA entre Département GIRONDE et ASPE |
| 16 | Agrément SAP d'EUREKA (organisme de services à la personne) - n° 388709263 |
| 17 | Convention pluriannuelle entre l'Etat et EUREKA - n° 033 18 0010 |
| 18 | Convention RSA entre Département GIRONDE et EUREKA |
| 19 | Contrats d'assurances en cours ASPE |
| 20 | Contrats d'assurances en cours EUREKA |

Deuxième partie : Annexes non publiques, pour préserver la vie privée des Salariés

| Liste des Contrats de travail d'ASPE, repris par la nouvelle Structure ASPE-EUREKA | | | | | |
|---|-------------------|----------|-------------------|-------------------|--------------|
| | Nom salarié | Prénom | Date de naissance | Type contrat | Date d'effet |
| 21 | BELKACEM-KAHLOULI | Souad | 27/02/1987 | CDI temps plein | 30/11/2017 |
| 22 | CALVAGRAC | Julie | 20/07/1977 | CDI temps plein | 01/02/2014 |
| 23 | COCHAIN | Corine | 08/12/1966 | CDI temps partiel | 01/01/2000 |
| 24 | GARNIER | Cindy | 23/11/1991 | CDI temps plein | 09/07/2019 |
| 25 | GINER | Sandrine | 05/08/1973 | CDI temps plein | 22/04/2002 |
| 26 | LAVIE | Stéphane | 15/03/1964 | CDI temps plein | 06/10/2016 |
| 27 | MANTEIGAS | Camille | 24/07/1980 | CDI temps plein | 04/05/2015 |
| 28 | PRIGENT | Gaëlle | 14/03/1977 | CDI temps plein | 03/05/2004 |
| 29 | TABORIN | Brigitte | 26/09/1958 | CDI temps plein | 07/05/2013 |
| 30 | VOISIN | Véra | 29/08/1958 | CDI temps partiel | 01/04/1999 |

| Liste des Contrats de travail d'EUREKA, repris par la nouvelle Structure ASPE-EUREKA | | | | | |
|---|----------------|----------|-------------------|-------------------|--------------|
| | Nom salarié | Prénom | Date de naissance | Type contrat | Date d'effet |
| 31 | PEPERIOT LOPEZ | Brigitte | 17/03/1974 | CDI temps partiel | 24/08/2010 |
| 32 | PISIAUX | Cédric | 13/03/1978 | CDI temps plein | 13/05/2013 |